

# **VD\_OMNI CR.2004.0387 vom 4. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2004.0387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2004.0387)

FR: VD\_OMNI CR.2004.0387 du 4 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2004.0387 del 4 gennaio 2006

## **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Constitue un cas de très peu de gravité dans lequel l'autorité peut renoncer au prononcé de toute peine, le fait pour un motocycliste de piloter sur route sèche une moto dont seul le pneu arrière présente un profil insuffisant alors qu'il se rendait précisément chez son garagiste pour faire changer le pneu usé. Annulation de la décision attaquée.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Dans la décision attaquée et dans la réponse au recours, l'autorité intimée ne retient à l'encontre du recourant que l'usure excessive de son pneu arrière et non pas la violation de priorité (pourtant retenue par le juge pénal dans un jugement postérieur à la décision attaquée). Dans ces conditions, le tribunal de céans n'examinera que l'infraction concernant l'usure du pneu, seule litigieuse en l'espèce.

### **E. 2**

Le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR); un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité (2ème phrase). Le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route (art. 16 al. 3 let. a LCR). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2ème phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1ère phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, let. a LCR; cf. ATF 123 II 106 consid. 2a p. 109). Si la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle donnera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 let. a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a). Pour déterminer si le cas est de peu de gravité selon l'art. 16 al. 2 LCR, il faut prendre en considération la gravité de la faute commise et la réputation du contrevenant en tant que conducteur de véhicules automobiles (art. 31 al. 2 OAC). La gravité de la mise en danger du trafic n'est prise en compte que dans la mesure où elle est significative pour la faute; ainsi, lorsque la faute est légère et que le contrevenant jouit depuis longtemps d'une réputation sans taches en tant que conducteur, le prononcé d'un simple avertissement n'est pas exclu même si l'atteinte à la sécurité de la route a été grave (ATF 125 II 561). Par ailleurs, il ne saurait être question de tenir compte des besoins professionnels de l'intéressé, ceux-ci ne jouant un rôle que lorsqu'il s'agit de fixer la durée du retrait (JdT 1992 I 698).

### E. 3

L'art. 29 LCR prévoit que les véhicules ne peuvent circuler que s'ils sont en parfait état de fonctionnement et répondent aux prescriptions. Ils doivent être construits et entretenus de manière que les règles de la circulation puissent être observées, que le conducteur, les passagers et les autres usagers de la route ne soient pas mis en danger et que la chaussée ne subisse aucun dommage. L'art. 58 al. 4 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 (ci-après OETV) prévoit que la toile des pneumatiques ne doit être ni abîmée ni apparente et que les pneumatiques doivent présenter un profil d'au moins 1,6 mm sur toute la surface de la bande de roulement. En circulant au guidon d'une moto dont le pneu arrière présentait un profil inférieur à 1,6 mm et était même lisse sur le bord gauche, le recourant a violé les art. 29 LCR et 58 al. 4 OETV. Peu importe qu'en l'espèce l'usure excessive des pneus n'ait pas été à l'origine de l'accident dans lequel le recourant a été impliqué, dès lors qu'une mise en danger abstraite de la circulation suffit pour que l'art. 16 al. 2 LCR trouve application. La faute commise par le recourant réside dans le fait d'avoir circulé au guidon d'un véhicule dont le pneu arrière présentait un profil insuffisant sur une partie de sa largeur. Toutefois, il n'est pas le propriétaire du véhicule et il se rendait précisément chez le garagiste pour changer le pneu utilisé lorsqu'il a été interpellé. On ne se trouve donc pas en présence d'un conducteur qui aurait laissé se dégrader son véhicule et persisterait à circuler sans se soucier de son état. Le seul trajet qui peut être imputé au recourant, qui n'aurait certes pas dû conduire ce véhicule, tendait en définitive à faire cesser cet état. Au reste, il est notoire que sur un motorcycle, c'est le pneu avant qui est déterminant pour assurer le freinage. Le fait que le pneu arrière ait une sculpture insuffisante constitue certes une irrégularité mais ne joue finalement guère de rôle si le trajet incriminé s'est déroulé comme en l'espèce sur une route sèche. En effet, il est notoire également que la sculpture des pneumatiques est surtout destinée à assurer l'évacuation de l'eau lorsque la chaussée est mouillée. Au vu des circonstances très particulières du cas présent, le tribunal considère que le cas constitue un cas de très peu de gravité dans lequel l'autorité peut renoncer au prononcé de toute mesure. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 105 Ib 255 - JT 1980 I 398 no 13), le caractère potestatif de l'art. 16 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase LCR permet de renoncer à toute mesure dans les cas de particulièrement peu de gravité (assimilables aux cas bénéficiant de l'exemption facultative de toute peine de l'art. 100 ch. 1 al. 1 LCR). Au vu de ce qui précède, la décision attaquée est ainsi annulée et le recours admis sans frais pour le recourant qui a droit à des dépens à la charge du Service des automobiles.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.